

ARRÊTÉ

~~Le Ministre des Affaires Culturelles~~

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques
et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions
de son application;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en
date du 9 décembre 1974;

A R R Ê T É :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés
parmi les Monuments Historiques :

V E N D E E

SABLES D'OLONNE - église Notre-Dame du Bon Port

- Gradins, tabernacle, retable et ses statuette, bois sculpté
polychrome, XVIIe S.

SAINT-SULPICE-LE-VERDON - église

- Calice et patène, poinçons, argent doré, 2ème moitié du XVIIe S.

SAINT-VINCENT-STERLANGERS - église

- Calice, poinçon M.D.F., argent fondu et ciselé, 2ème moitié du
XVIIe S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département
de la Vendée, aux Maires des diverses communes et aux affectataires
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 20 MAI 1975

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation:
Le Directeur adjoint de l'Architecture

Pour Ampliation :
L'Administrateur Civil
chargé de la Documentation et des
Œuvres d'Art classées

Belle

Signé : B. de SAINT-VICTOR

Raymond BOUQUET